

ARTICLE 2

Mécanisme de coopération

1. Les Parties peuvent se consulter pour faire le point sur l'application du présent accord.
2. Les Parties désignent le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada et le ministère des Relations extérieures de la Colombie comme organismes chargés de s'assurer de l'application du présent accord en leur nom.

ARTICLE 3

Entrée en vigueur

Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement des formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur à la date de la deuxième des notifications à cet égard ou à la date à laquelle entre en vigueur l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie*, selon la plus tardive de ces deux dates.

ARTICLE 4

Amendements

Les Parties peuvent convenir par écrit d'amender le présent accord. Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement des formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'amendement. L'amendement entre en vigueur 60 jours après la date de la deuxième des notifications à cet égard.